



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GUADELOUPE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de l'Environnement,
de l'Aménagement
et du Logement**

**Mission Développement Durable et
Évaluation Environnementale**

Autorité Environnementale

**Arrêté n° 2020-409 DEAL/MDDEE du ...4. SEP. 2020...
portant décision après examen au cas par cas en application de l'article R.122-3 du
code de l'environnement**

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,
Chevalier de la légion d'honneur,

- Vu** la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;
- Vu** le décret du Président de la République du 22 juillet 2020 portant nomination du préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, en outre représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin – ROCHATTE(Alexandre) ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 28 août 2017 nommant Monsieur Jean-François BOYER, directeur de l'environnement, de l'Aménagement et du logement (DEAL) de la Guadeloupe;
- Vu** l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;
- Vu** l'arrêté SG/SCI du 19 août 2020 portant délégation de signature à M. Jean-François BOYER, directeur de l'environnement, de l'Aménagement et du logement, en matière d'évaluation environnementale ;
- Vu** la demande d'examen au cas par cas n°CC-2020-409/DEAL/MDDEE, présentée par le Parc national de la Guadeloupe relative au projet intitulé "Aménagement d'une zone de mouillage organisée (ZMO) dans l'espace maritime du Parc national de la Guadeloupe(coeur marin des îlets Pigeon) et en Côte-sous-le-vent (Aire maritime adjacente) : implantation de 11 mouillages écologiques", demande reçue et considérée complète le 22 juin 2020 ;
- Vu** la décision tacite née le 28 juillet 2020, soumettant à évaluation environnementale le projet susmentionné ;
- Vu** l'avis de l'Agence régionale de santé (ARS) en date du 24 juillet 2020 ;

Considérant la nature du projet qui relève de la rubrique n°9d du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement et consiste en l'aménagement d'une zone de mouillages organisée (ZMO) :

- permettant l'accueil de 11 navires d'au maximum 20m de long et couvrant au total environ 4,5 hectares ;
- comprenant les travaux de mise en place (montage et pose) de 11 mouillages écologiques composés chacun d'un ancrage par scellement ou Manta Ray, d'une ligne de mouillage avec bouée intermédiaire et d'une bouée de surface ;

Considérant la localisation du projet :

- en côte sous-le-vent, le long du littoral de la commune de Bouillante, sur 3 secteurs situés entre la Pointe à Colas et la Pointe à Lézard ;
- sur le domaine public maritime (DPM), dans le cœur marin des îlets Pigeon et l'aire maritime adjacente (AMA) du Parc national de la Guadeloupe ;
- dans la réserve de biosphère de l'Archipel Guadeloupe, territoire reconnu par l'UNESCO, en 1992, comme conciliant la conservation de la biodiversité et le développement durable ;
- dans une zone présentant un potentiel archéologique traduit par l'arrêté n°2005-1713AD/1/4 relative à l'archéologie préventive pour la commune de Bouillante ;
- en bordure d'un trait de côte particulièrement exposé à la houle cyclonique et au risque de submersion marine selon le plan de prévention des risques naturels de la commune approuvé en 2007 ;

Considérant que le projet a pour objectifs :

- la protection de l'environnement et des paysages en favorisant un développement durable des zones côtières ;
- l'organisation des usages en mer par la rationalisation de l'accueil et du mouillage des navires ;
- le développement économique, en conciliant les intérêts des activités nautiques et les enjeux de sécurité et de conservation des milieux abritant des espèces patrimoniales d'intérêts communautaires et protégées ;

Considérant que le projet s'inscrit dans le cadre de mesures arrêtées par plusieurs documents de planification en lien avec le milieu marin notamment : le chapitre valant schéma de mise en valeur de la mer (SMVM) du schéma d'aménagement régional (SAR) ; le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Guadeloupe, le document stratégique de bassin (DSB) maritime des Antilles, la charte du Parc national de Guadeloupe ;

Considérant que le plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Bouillante est en cours d'élaboration et que le développement d'un tourisme intégré reposant sur le patrimoine naturel, littoral et rural du territoire est l'une des principales ambitions du projet de Plan d'aménagement et de développement durable (PADD) associé au projet de PLU ;

Considérant que les travaux se dérouleront en une seule tranche d'une durée prévisionnelle d'un mois, les effets négatifs du projet concernant essentiellement la phase travaux, que les nuisances temporaires et éventuelles pollutions seront contrôlées et limitées notamment par un cahier des charges strict en matière environnementale (par exemple, utilisation d'engins hydrauliques peu bruyants, périodes d'intervention tenant compte de la saison de reproduction de l'avifaune) ;

Considérant que le pétitionnaire produira au Département des Recherches Archéologiques Subaquatiques Sous-Marines (DRASSM) un complément d'information sur l'impact potentiel des travaux sur le patrimoine archéologique des secteurs directement concernés, adaptera le projet pour respecter les préconisations de la DRASSM et réalisera, si nécessaire, un diagnostic d'archéologie sous-marine préventive ;

Considérant que le mouillage sur les bouées de la ZMO sera interdit en cas d'alerte cyclonique et durant le passage d'un cyclone ;

Considérant, les impacts positifs du projet sur l'environnement en phase d'exploitation puisque:

- la pose des mouillages écologiques, permanents et adaptés aux milieux concernés (éviterment des zones d'herbiers de *Thalassia testudinum* denses constituant une zone de nurserie de nombreuses espèces marines, type d'ancrages adapté à la nature des fonds) permettront d'atténuer les dégradations des écosystèmes causées actuellement par les ancrages des nombreux mouillages forains sur les habitats et les espèces patrimoniaux des îlets Pigeon et du littoral de Bouillante ;
- la mise en œuvre du projet entraînera à terme la diminution de la densité de bateaux le long des côtes et en réduira l'impact visuel actuel et donc, aura un impact positif sur le paysage ;

- le Parc national de la Guadeloupe, gestionnaire de la «Zone de Mouillages Organisée des Îlets Pigeon» prendra, selon la note de présentation annexée au formulaire de demande d'examen au cas par cas, toutes les mesures de contrôle et moyens de surveillance nécessaires pour garantir une bonne exploitation des installations, assurer la sécurité des usagers des points d'amarrage sur bouée et préserver la qualité du milieu aquatique et naturel. Par exemple : sensibilisation du public et des usagers, suivi écologique (coraux, algues, poissons, tortues, oiseaux, herbiers) réalisé notamment dans le cadre de la gestion des Aires Marines Protégées, contrôle du respect de l'interdiction du rejet des eaux usées dans les cœurs du Parc national ;

Considérant, au regard de l'ensemble des informations fournies par le pétitionnaire, que le projet a bien intégré les préoccupations en matière d'environnement et de santé ;

ARRETE

Article 1^{er} - La décision tacite née le 28 juillet 2020, soumettant à évaluation environnementale le projet intitulé "Aménagement d'une zone de mouillage organisée (ZMO) dans l'espace maritime du Parc national de la Guadeloupe (cœur marin des îlets Pigeon) et en Côte-sous-le-vent (Aire maritime adjacente) : implantation de 11 mouillages écologiques" est annulée ;

Article 2 - Le projet intitulé "Aménagement d'une zone de mouillage organisée (ZMO) dans l'espace maritime du Parc national de la Guadeloupe (cœur marin des îlets Pigeon) et en Côte-sous-le-vent (Aire maritime adjacente) : implantation de 11 mouillages écologiques" n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement ;

Article 2 - La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 - Le présent arrêté sera publié sur le site internet de la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guadeloupe.

Fait à Basse-Terre, le - 4 SEP. 2020

P) Pour le préfet et par délégation,
le directeur de l'environnement, de l'aménagement
et du logement

Le Directeur Adjoint

Pierre-Antoine MORAND



« La décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours direct qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant, approuvant ou adoptant le projet ».